

## **EXANE FINANCE**

**Société anonyme au capital de 5 119 904 euros  
Siège social : 6 rue Ménars 75002 Paris  
RCS PARIS 339 563 215**

## **STATUTS**

**Mis à jour le 16 octobre 2018**

## **STATUTS**

### **1 - FORME**

La Société est de forme anonyme. Elle constitue une entreprise d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier.

### **2 - OBJET**

La Société a pour activité principale, dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés financières et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article :

- la fourniture, tant en France qu'à l'étranger, de services d'investissement, dont notamment la négociation pour compte propre, et de services connexes aux services d'investissement, au sens de la réglementation applicable, ainsi que toutes activités en matière financière ne lui étant pas interdites de par la réglementation applicable ;
- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations, tant en France qu'à l'étranger, se rattachant de quelque manière que ce soit à son objet, en ce y compris par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'émission ou d'achat de titres de créance ou autre, de valeurs mobilières et/ou de droits sociaux ou autres (de quelque nature que ce soit), de fusion, d'association ou de tout autre moyen quel qu'il soit ;
- et, plus généralement, la participation, en France ou à l'étranger, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant, de quelque manière que ce soit, à son objet social.

La Société exerce celles de ces activités qui sont soumises, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à l'obtention d'un agrément, conformément aux stipulations de l'agrément lui ayant été conféré ou de tout agrément qui viendrait à lui être conféré.

### **3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : EXANE FINANCE.

### **4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75002), 6 rue Ménars.

### **5 - DURÉE**

La Société a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 5 119 904 euros, divisé en 319 994 actions d'une valeur nominale de 16 euros.

### **7 - FORMES DES ACTIONS - CLAUSE D'AGRÈMENT**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Sauf exceptions légales, toute transmission d'action à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration et, dans les hypothèses prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, des autorités de tutelle.

La procédure d'obtention de ces agréments et les conséquences d'un refus sont celles que fixe la législation en vigueur.

## **8 - ADMINISTRATION**

Sauf ce qui est prévu dans les présents Statuts, les règles relatives au Conseil d'administration (et notamment à sa composition, son fonctionnement et ses attributions), ainsi qu'à la direction générale sont celles prévues par les dispositions légales alors applicables.

Le Conseil d'administration de la Société est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur cessent de plein droit à la clôture de l'exercice social au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 70 ans.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale visées à l'article L.225-51-1 alinéa 1 du Code de commerce ; ce choix s'effectue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 9 ci-après, les administrateurs proposés pouvant participer au vote. Le Conseil d'administration peut librement décider dans les mêmes conditions, à tout moment, de modifier ce choix.

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération.

## **9 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, suivant la périodicité éventuellement prévue par la loi.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président peut appeler des membres de la Direction à assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **10 - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

## **11 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.